

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
P R É F E C T U R E D U B A S - R H I N

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société ACTIVALOR SARL à exploiter une
installation de transit, tri et valorisation de déchets banals à BISCHOFFSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la société ACTIVALOR SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri et valorisation de déchets banals à BISCHOFFSHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 29 octobre 1996 au 29 novembre 1996 en mairie de BISCHOFFSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 9 décembre 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par les conseils municipaux de BISCHOFFSHEIM et GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM ;

.../...

- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Police des eaux ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 3 juin 1997 ;
- APRES communication à la société ACTIVALOR SARL du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

La société ACTIVALOR SARL dont le siège social se situe 3, rue Belle Vue à 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM, est autorisée à exploiter à BISCHOFFSHEIM, dans la Zone d'Activités des Acacias, une installation de transit, tri et valorisation de déchets banals.

.../...

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant et porte agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	n° 167-A 2	A		
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	n° 286	A	50	m ²
Station de transit de résidus urbains non putrescibles.	n° 322 A	A		
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW	2410-2°	D	80	kW

- CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

a) Capacités moyennes :

La capacité moyenne journalière du centre de tri est 30 tonnes/jour. La capacité annuelle est de 9 000 tonnes/an de déchets reçus.

b) Origine des déchets admissibles

La collecte des déchets banals des entreprises sera organisée dans un rayon de l'ordre de 30 km autour du site.

c) Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre seront exclusivement des déchets banals à l'exclusion de tous déchets spéciaux et de tous déchets putrescibles assimilables à des ordures ménagères.

.../...

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

Article 7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Pour diminuer sa visibilité du CD 207 et de la voie rapide RD 500, l'exploitant aménagera un écran végétal tout autour du site.

L'ensemble du site sera aménagé et entretenu en bon état de propreté. Les couleurs choisies pour les murs des bâtiments seront adaptées pour satisfaire à l'esthétique du site.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes et aux envols de poussières issus des voies de circulation.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, en particulier l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

8.3. Conditions de rejet

Les effluents gazeux canalisés devront respecter une valeur limite en poussières de 100 mg/m³ si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h. Si ce débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite sera alors de 50 mg/m³.

Article 9 - DÉCHETS

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux déchets triés pouvant faire l'objet d'une valorisation externe.

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets propres au fonctionnement de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals non recyclables résultant du tri qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

9.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Elimination - valorisation

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10 - EAU

10.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

L'eau utilisée sur le site sera prélevée dans le réseau public d'eau potable pour environ 250 m³/an.

10.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

10.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

d) Confinement des eaux d'incendie

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets seront conçus de manière à récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

10.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires seront au nombre de deux.

. Les eaux pluviales transiteront par un décanteur déshuileur avant rejet dans le collecteur "Eaux pluviales de la commune de Bischoffsheim" garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90-114.

. Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des camions rejoindront le collecteur "Eaux usées de la commune de Bischoffsheim". Les eaux de lavage des camions transiteront par un décanteur déshuileur avant leur rejet permettant de garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90-114.

Une convention fixant les caractéristiques et les contrôles du rejet de l'effluent dirigé vers ce réseau sera établi avec le gestionnaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période								
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
Emergence	≤ 3		≤ 5			≤ 3		
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55		

Les dimanches et jours fériés, de 6h à 22h les niveaux limites seront de 60 dB (A).

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 12 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 13 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres lui permettant de vérifier la conformité de ses rejets avec les prescriptions de l'article 10.4.

Article 14 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique réalisé par un organisme ou une personne qualifiée pourra être demandé.

Article 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fera procéder à la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines en aval de son établissement.

Un contrôle annuel de ce réseau permettra de mesurer les paramètres suivants : pH, conductivité et hydrocarbures totaux.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 16 - GÉNÉRALITES

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Conformément à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établira un dossier comprenant une notice de présentation de l'installation, la nature, la quantité, la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente ainsi que les incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier mis à jour chaque année sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la commune de BISCHOFFSHEIM.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

De plus, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses et de façon à prévenir le stationnement sur les voies publiques.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Prévention des risques

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture doivent être fermés à clef.

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS

21.1- Procédure d'acceptation des déchets

Avant réception, un accord commercial devra voir préalablement défini le type de déchets livrés.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque sortie fera également l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21.2 - Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols par exemple par l'usage de bâches ou de filets.

21.3 - Dispositions constructives

Les activités de tri et de stockage des déchets seront exclusivement exercées dans le hall prévu à cet effet.

Aucun déchet ne sera stocké à l'extérieur de ce bâtiment.

Dans le bâtiment, les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. En particulier, la benne de récupération des déchets spéciaux sera étanche et disposé de manière à éviter la propagation d'un incendie.

21.4 - Conformité des déchets reçus

Les déchets réceptionnés devront faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. En cas d'identification de déchets non conformes et non admissibles sur le centre, une procédure d'urgence sera mise en place sous forme de consignes. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'information de l'inspection des installations classées.

Article 22 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 23 : AIRE DE LAVAGE DES CAMIONS

L'aire de lavage est réservée exclusivement aux lavages extérieurs de camions et ne sera pas utilisée pour le nettoyage de bennes vides ou d'autres contenants.

Article 24 : STOCKAGE ENTERRE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

La citerne enterrée à deux compartiments et à double paroi contenant 5 m³ de fioul domestique et 25 m³ de gasoil sera implantée conformément à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

F- ECHEANCIER

Article 25 : EAUX SOUTERRAINES

La réalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines en aval des installations sera effectuée au plus tard le 1er septembre 1997.

Article 26 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHOFFSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 28 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 29 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 :

Le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de MOLSHEIM,
le maire de BISCHOFFSHEIM,
les inspecteurs des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le représentant de la société ACTIVALOR SARL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ACTIVALOR SARL avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le - 3 JUIL. 1997

LE PREFET
P. le Préfet
Le secrétaire général adjoint,



Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifié relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Four ampliation
P. le Secrétaire Général
L'attaché d'Etat de Bureau

E. Le Seize

M.E. LE SEIZÉ

